

A L'UNISSON - SYLVAIN LOISON

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros

Siège social : 195 avenue de Lattre de Tassigny
Bât. E – Appt E03
93800 EPINAY-SUR-SEINE

933 229 916 R.C.S. Bobigny

* * * * *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le soussigné,

Monsieur Sylvain LOISON

Demeurant 195 avenue de Lattre de Tassigny - Bât. E – Appt E03 - 93800 EPINAY-SUR-SEINE

Propriétaire de la totalité des 1.000 actions composant le capital social de la société A L'UNISSON - SYLVAIN LOISON,

Associé unique de ladite Société,

Connaissance prise de l'ordre du jour suivant :

- **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;**
- **Augmentation du capital social de 82.500 euros par voie d'apport en nature ;**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;**
- **Modification corrélative des statuts ;**
- **Suppression du titre X des statuts ;**
- **Pouvoirs à donner en vue des formalités.**

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique,

Après avoir rappelé qu'il résulte d'un contrat d'apport signé ce jour que :

- M. Sylvain LOISON a fait apport à la Société des 1.000 (mille) actions lui appartenant dans la Société à **l'unisson**, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 2.000 euros, dont le siège social est 6 Rue des Bateliers - 92110 CLICHY, immatriculation au R.C.S. de Nanterre sous le n° 908 581 176, ledit apport étant évalué à **82.500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cents euros) ;**

Et connaissance prise :

- du rapport établi le 16 septembre 2025 par le Cabinet **Exco AVEC**, représenté par M. Yann MAUGEAIS, Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2025 aux

Paraphe
SL

termes duquel ledit apport a été évalué à la somme de 82.500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cents euros)

- du dépôt au Greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY le 12 septembre 2025 du rapport établi par le cabinet Exco AVEC

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Décide que l'apport susvisé sera rémunéré à titre d'apport pur et simple par l'attribution à son profit de 82.500 (quatre-vingt-deux mille cinq cents) actions nouvelles ordinaire dans le capital de la Société, émises au pair, au prix unitaire de 1,00 € (un euro), représentant un apport à titre pur et simple d'un montant global de 82.500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cents euros).

Ces actions nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique,

En conséquence de la première décision et après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

Décide, d'augmenter le capital social d'un montant de **82.500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cents euros)** pour le porter de 1.000 euros à **83.500 € (quatre-vingt-trois mille cinq cents euros)**, par voie de création de 82.500 (quatre-vingt-deux mille cinq cents) actions ordinaires nouvelles de 1 (un) euro de nominal, émises au pair, qui lui sont intégralement attribuées, à titre de rémunération de son apport approuvé ci-dessus, évalué à la somme de 82.500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cents euros).

Les 82.500 (quatre-vingt-deux mille cinq cents) actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

Constate la réalisation définitive, à compter de ce jour inclusivement, de l'augmentation de capital par apport en nature, le capital social en résultant étant fixé à **83.500 € (quatre-vingt-trois mille cinq cents euros)**, divisé en 83.500 (quatre-vingt-trois mille cinq cents) actions de 1 (un) euro de valeur nominale unitaire.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique,

En conséquence de la décision qui précède,

Décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Il a été fait apport au capital de la société :

- *Lors de la constitution de la Société du 19/09/2024*
Il a été apporté en numéraire la somme de mille euros

1.000,00 €

Paraphe
SL

- Lors de l'augmentation de capital du 03-10-2025 | 21:58:29 CEST :
La somme de quatre-vingt-deux mille cinq cents euros, ci **82.500,00 €**
Par apport en nature à la Société

Total des apports : quatre-vingt-trois mille cinq cents euros, ci **83.500,00 € »**

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 83.500 € (quatre-vingt-trois mille cinq cents euros).
Il est divisé en 83.500 (quatre-vingt-trois mille cinq cents) actions de 1 € (un euro) chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie ordinaire. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique,
Décide de supprimer le Titre X des statuts désormais devenu sans objet.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Le soussigné requière du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé **par voie de signature électronique via l'application logicielle « DocuSign »** en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le soussigné dispense le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire. En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par le soussigné que :

- L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à l'ensemble des signataires.
- Le présent acte aura date certaine et entrera en vigueur à la date de signature du soussigné

signature

Monsieur Sylvain LOISON	Signé par :  BBA8B9CCECE645A...
Date de signature : 03-10-2025 21:58:29 CEST	

Paraphe
